

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société HSWT FRANCE de se conformer sous 3 mois aux prescriptions qui lui sont applicables dans le cadre de l'article L171-8-I du code de l'environnement pour son site de GRAVELINES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'article 38 stipule que les garanties financières sont applicables jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2019 autorisant le changement d'exploitant au nom de la société HSWT FRANCE de l'établissement exploité par la SAS HYET SWEET pour son établissement de Gravelines et imposant des prescriptions complémentaires ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Vu le donner acte du 28 janvier 2016 de changement de dénomination sociale de la SAS AJINOMOTO

SWEETENERS EUROPE pour la SAS HYET SWEET ;

Vu l'étude de dangers du 30 juin 2008 de la SAS AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE

Vu l'étude de dangers du 19 août 2019 revb de la société HSWT FRANCE reçue par monsieur le préfet du Nord le 12 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 février 2019 demandant des compléments à cette étude ;

Vu la réponse de la société HSWT FRANCE du 16 juin 2020 adressée à monsieur le préfet du Nord ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport *susvisé* ;

Considérant l'article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 *susvisé* :

« *L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :*

- *Article L. 181-25 du code de l'environnement ;*
- *Articles D.181-15-2-III et R.515-90 du code de l'environnement ;*
- *Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;*

Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. [...]»

Considérant l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 *susvisé* :

«[...]L'étude de dangers contient, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe III du présent arrêté.

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe III du présent arrêté et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risques. »

Considérant que l'étude de dangers du 30 juin 2008 n'est pas conforme aux exigences de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 *susvisé*.

Considérant que l'absence des compléments demandés à l'étude de dangers du 19 août 2019 ne permet pas de disposer d'une étude satisfaisante,

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

-L'exploitant ne dispose pas d'une étude de dangers suffisamment complète présentant les risques de l'exploitation selon la méthodologie en vigueur ;

Considérant que l'installation est exploitée sans respecter les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 *susvisé* ;

Considérant que face à ce manquement il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 de mettre en demeure la société HSWT FRANCE de respecter les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté du 26 juin 2019 *susvisé*, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Objet

La HSWT FRANCE dont le siège social est situé route de la grande Hennesse à Gravelines exploitant une installation de production d'édulcorant à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9.2.2 de l'arrêté du 26/06/2019 susvisé dans un délai de 3 mois en disposant d'une étude de dangers conforme aux exigences des arrêtés ministériel du 26 mai 2014, 29 septembre 2005 et aux articles Article L.181-25, D.181-15-2-III et R.515-90 du code de l'environnement ;

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de GRAVELINES,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRAVELINES, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de GRAVELINES, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le - 4 MARS 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Nicolas VENTRE